

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR

À PARTIR DU
01/01/2024

- Hôtels de tourisme sans classement
- Meublés de tourisme sans classement
- Résidences de tourisme sans classement
- Villages de vacances sans classement
- 10 ème nature



AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE

<https://alsacebossue.taxesejour.fr>

1 QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT,

« la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune ».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L. 2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

2 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Article L. 2333-33

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

3 QUEL EST LE TARIF À PARTIR DU 01/01/2024 ?

Le tarif de la taxe de séjour des hébergements sans classement ou en attente de classement sauf les chambres d'hôtes, hébergements de plein air et auberges collectives est proportionnel.

Il est de **5%** du coût HT de la nuitée
(avec un maximum de 3,86 €)

Ce tarif est ensuite majoré de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale.

DÉLIBÉRATION DU 14-06-2023

La période de perception est du :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

L'AFFICHE DES TARIFS EST DISPONIBLE DANS VOS DOCUMENTS



L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'article R2333-49 du CGCT.

4 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2024 ?

Pour calculer le montant de la taxe de séjour au réel pour un séjour, il faut commencer par calculer le tarif de taxe proportionnelle qui correspond à 5% du coût HT de la nuitée, plafonné à 3,86 €. Ce tarif est ensuite majoré de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale. Puis il faut multiplier ce tarif applicable par le nombre de nuits du séjour, puis par le nombre de personnes assujetties non exonérées.

EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 378 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 378 € / 7 nuits = **54 € par nuit**
Prix de la nuitée : 54 € / 4 occupants = **13,50 € / nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 13,50 € x 5 % = **0,68 €**
Taxe additionnelle départementale : 0,68 € x 10 % = **0,07 €**
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : 0,68 + 0,07 = **0,75 €**
Taxe de séjour à facturer : 0,75 € x 7 nuits x 3 assujettis = **15,75 €**

Lors de chaque calcul, procédez à l'arrondi au centième :

Pour un résultat de 1,66666 € ; l'arrondi sera de 1,67 €

Pour un résultat de 1,33333 € ; l'arrondi sera de 1,33 €

EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 400 € HT devra payer :

Prix de la nuitée : 400 € / 4 occupants = **100,00 € / nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 100,00 € x 5 % = **5,00 €**
Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 3,86 €
Taxe additionnelle départementale : 3,86 € x 10 % = **0,39 €**
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : 3,86 + 0,39 = **4,25 €**
Taxe de séjour à facturer : 4,25 € x 2 assujettis = **8,50 €**



Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir, un outil est à votre disposition dans la rubrique « Tarifs & mode de calcul » sur :

<https://alsacebossue.taxesejour.fr>

LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

OBLIGATIONS LIÉES AUX DÉCLARATIONS

► Pour déclarer les nuitées que vous avez collectées, nous avons créé la plateforme web de télédéclaration :

<https://alsacebossue.taxesejour.fr>

Pour vous connecter, il vous faudra avoir activé votre compte grâce au courriel d'activation ou au code d'activation reçu par courrier postal.

Si vous n'avez reçu aucun des deux, contactez-nous.

Pour connaître les démarches à suivre pour télédéclarer, consultez le guide de la télédéclaration de la taxe de séjour au réel.

► Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie. Vous trouverez toutes les informations et tous les documents nécessaires sur le portail d'information et de connexion de la plateforme web de télédéclaration.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de reversement et sur vos obligations, rendez-vous sur : <https://alsacebossue.taxesejour.fr>

Crédits photos : Yvon MEYER



POUR NOUS CONTACTER :

alsacebossue@taxesejour.fr

tél : 03 88 01 67 07



TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR :

<https://alsacebossue.taxesejour.fr>

Accomplissez vos obligations légales en toute sérénité sans avoir à vous déplacer, ni vous conformer aux heures de bureau.

 **TAXE DE SÉJOUR** UN TÉLÉSERVICE **Nouveaux Territoires**



Édition janvier 2024